TRAME DE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre:

La Commune de XXX,

Représentée par XXX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXX en date du XXX, ci-après dénommée « la Commune »,

Et:

La Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Montargoise Et rives du loing »,

Représentée par Monsieur Jean-Paul Billault, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du 6 décembre 2022, ci-après dénommée « la Communauté ».

Préambule

Chaque année, la Commune fixe le taux de la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme accordée sur son territoire.

Par délibération n°15-333 du Conseil communautaire du 17 décembre 2015, l'AME a acté le principe de reversement total de cette taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme, uniquement sur les zones d'activité d'intérêt communautaires (5 communes étaient alors concernées).

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI : Dorénavant, ce partage est obligatoire « en tenant compte de la charge des équipements publics » revenant à chacun.

Il s'agit donc de préciser les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté et la Commune, qu'une zone d'activité d'intérêt communautaire soit présente ou non.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune qui la perçoit et la Communauté.

2. Champs d'application

Sont concernées toutes les taxes d'aménagement perçues par la Commune sur son territoire, en lien avec des autorisations d'urbanisme accordées et soumises à taxation.

Entrent dans le calcul du reversement toutes les taxes d'aménagement perçues par la Commune depuis le 1^{er} janvier 2022 (l'année du versement de la taxe à la Commune par l'Etat est à prendre en compte et non l'année de l'autorisation d'urbanisme).

3. Taux de la taxe d'aménagement reversée

La Commune s'engage à reverser à la Communauté une partie du produit de la taxe d'aménagement perçue chaque année. Le montant est défini comme suit :

- 100% de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées sur le périmètre des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;
- 1% de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées sur le reste du territoire de la Commune.

4. Cas particulier des ZAE d'intérêt communautaire

Selon ses statuts (version 2019), la Communauté d'agglomération est pleinement compétente en matière de développement économique, et notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques (commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire) d'intérêt communautaire.

A la signature de la présente convention, XXX zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sont identifiées sur le territoire de la Commune (le périmètre est précisé en pièce jointe) :

XXX

Toute création / extension de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire postérieure à la présente convention entrainera le reversement indiqué à l'article 3. Aucune modification de la présente convention ne sera nécessaire pour permettre ce reversement, dans la mesure où le périmètre de la zone est clairement défini (notamment par la procédure d'aménagement).

5. Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de la partie de la taxe d'aménagement perçu par la Commune est annuel. Sur la base des données transmises par les services de l'Etat, la Commune devra communiquer chaque année (avant le 1^{er} juillet) à la Communauté un état récapitulatif des taxes d'aménagement perçues l'année précédente, ainsi que les éléments permettant de calculer le montant qui devra être reversé.

6. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature, jusqu'au 31 décembre 2026.

7. Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Montargis, le XXX	
La Commune :	La Communauté :